

PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n° 04/00158  
du 22 janvier 2004 autorisant la poursuite  
d'exploitation de l'installation de stockage de  
déchets non dangereux des Balusseaux sur les  
communes de Saint-Sauves et Saint-Sulpice

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme

**Vu** le code de l'environnement, son titre 1er du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 04/00158 du 22 janvier 2004 autorisant la poursuite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets des Balusseaux à Saint Sauves et Saint Sulpice modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°11/00492 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 ;

**Vu** le courrier de demande du SMCTOM de la Haute-Dordogne du 29 mai 2012 et du dossier transmis à l'appui de cette demande le 1er juin 2012 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 7 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 6 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2012 à la connaissance du demandeur,

**Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet,

**CONSIDÉRANT** la situation conjoncturelle de déficit en capacités de traitement de déchets non dangereux dans laquelle le département du Puy-de-Dôme se trouve, depuis 2011, en raison du retard pris dans la mise en service du Pôle départemental de traitements intégrés " Vernéa " qui était prévue en 2011 mais ne devrait être pas intervenir avant fin 2013 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir le fonctionnement du service public du traitement des déchets des collectivités, en préservant la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient compte tenu du vide de fouille estimé au 1er juin 2012 de prolonger l'autorisation d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2012 afin de permettre un aménagement optimal de l'installation de stockage de déchets non dangereux des Balusseaux, dans les limites de volume et de tonnage autorisées par l'arrêté préfectoral sus-visé ;

**CONSIDERANT** que des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être pris, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées par l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 7 juin 2012 ne peuvent être considérées comme substantielles car notamment elles n'entraînent pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 -**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé d'autorisation du SMCTOM de la Haute-Dordogne, pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Saint-Sauves et Saint-Sulpice, au lieu-dit «Les Balusseaux», sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **2.1 L'article 1-1 est ainsi modifié :**

Le 1er alinéa est complété par la phrase : « L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2012 ».

#### **2.2 Les prescriptions de l'article 1-2 sont ainsi modifiées :**

« Les deux dernières lignes du tableau de composition de la zone de stockage des déchets est modifiée pour remplacer la date de fin de période d'exploitation du casier 2 et du casier amiante : « 30/06/2012 » par « 31/12/2012 »

### **ARTICLE 3 - ETANCHÉITÉ DES CASIERS**

#### **3.1 Les prescriptions de l'article 3-5 sont ainsi modifiées :**

Le paragraphe « Les rehausses successives ... » à « Hauteur : 4 mètres », est remplacé par :

« Les rehausses successives en périphérie du casier 2 ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- pente externe 3H/2V (3 mètres en horizontal pour 2 mètres en vertical)
- pente interne 1H/1V
- Hauteur 4 mètres »

### **ARTICLE 4 - GESTION DU BIOGAZ**

#### **4.1 L'article 3-7 est remplacé par :**

« Les casiers contenant des déchets évolutifs sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Le captage du biogaz du casier 2 est réalisé à l'avancement par des drains horizontaux dès que la masse de déchets enfouis le permet. Ces drains horizontaux sont complétés, si nécessaire par des puits de captage verticaux.

Le site est équipé d'un réseau de captage du biogaz permettant son acheminement vers une unité de traitement d'une capacité suffisante pour atteindre les performances imposées à l'article 5-1 du présent

arrêté »

## **ARTICLE 5 - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT**

### **5.1 L'article 3-8 est ainsi modifié :**

Sous le 2ème paragraphe est inséré le paragraphe suivant :

« Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes totalisent un volume de stockage minimal de 770 m<sup>3</sup>. Le débit de rejet des bassins est limité à 10 l/s. »

## **ARTICLE 6 - COUVERTURE FINALE**

### **6.1 L'article 7-1 est ainsi modifié :**

Sous le 3ème paragraphe est ajouté le paragraphe suivant :

« Une pente de 2 % sera donnée au minimum au dôme de déchets du casier 2 pour permettre un écoulement des eaux météoriques drainées. Celles-ci sont collectées via un réseau étanche vers les bassins de rétention prévus à l'article 3-8 du présent arrêté. »

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **7.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand:

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **7.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au SMCTOM de la Haute-Dordogne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Puy de Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Saint-Sauves et de Saint-Sulpice pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les maires.

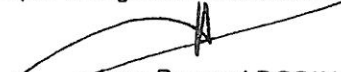
### **7.3 Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Messieurs les maires des communes de Saint-Sauves et de Saint-Sulpice ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- La Direction Départementale de la Protection des Populations, service de la Sécurité Civile,
- La Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 JUIL. 2012**

Pour le Préfet,  
et par délégation le Secrétaire Général

  
Jean Bernard BOBIN